

VILLE DE DRAGUIGNAN



ARRÊTÉ MUNICIPAL A-2020- 1888

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan, Président de la Dracénie Provence Verdon agglomération ;

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 17 août 2020 émanant de CARMILA FRANCE, Lot 2, Centre commercial Carrefour SALAMANDRIER établissement recevant du public, sis, Z.I. Saint Hermentaire à Draguignan ;

VU le code de la construction et de l'habitation les articles R.123-1 à R.123-55 et L 111-8,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, arrêté du 25 juin 1980 modifié, avec dispositions particulières, type M (arrêté du 22 décembre 1981 modifié) avec dispositions particulières ;

VU l'avis favorable (assortis des prescriptions) de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du 14 septembre 2020 ;

ARRÊTE**Article 1er :**

L'autorisation de travaux portant sur l'établissement recevant du public ci-dessus référencé est ACCORDÉE.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans les avis ci-annexés des commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité seront strictement respectées.

Article 3 :

Le présent arrêté est directement notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Direction départementale de la protection des populations).

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents de la force publique compétents sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le 3.12.20

Richard STRAMBIO

Maire de DRAGUIGNAN
Président de la DPVa

